

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 80-306 du 22 Octobre 1980

portant révocation de la Fonction Publique du
Camarade GOGAN PESSOU Olivier, Adjoint Adminis-
tratif.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'ordonnance n° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- VU le décret n° 80-39 du 12 Février 1980 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU l'ordonnance n° 76-9 du 9 Février 1976 édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements et faits assimilés commis par les Agents de l'Etat et les Employés des entreprises dans lesquelles l'Etat a une participation,
- VU le décret n° 79-276 du 18 Octobre 1979 portant nomination des membres de la commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de connaître des faits reprochés au Camarade GOGAN PESSOU Olivier, Adjoint Administratif, précédemment en service à la Direction des Affaires Financières et Administratives de l'ex-Ministère de l'Industrie et de l'Artisanat, et consérés,
- VU le rapport de la commission ad hoc créée par le décret n° 79-276 du 18 Octobre 1979,
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 20 Août 1980,

DECRETE :

Article 1er. Le Camarade GOGAN PESSOU Olivier, Adjoint Administratif, est révoqué de la Fonction Publique, avec perte de tous les droits, pour détournement de deniers publics. Il est déclaré à jamais incapable d'exercer un emploi public.

Article 2. Le Camarade GOGAN PESSOU Olivier, déchu des droits à l'obtention d'une pension de retraite, pourra toutefois prétendre au remboursement des retenues pour pension opérées sur son traitement.

Article 3. Le Camarade GOGAN PESSOU Olivier sera mis en débet et devra rembourser respectivement, les sommes ci-après, montants des valeurs concernées :

1° - au Trésor Public pour le compte de l'ex-Ministère de l'Industrie et de l'Artisanat : 432 307 Francs,

.../...

2° - au Fonds Spécial du Ciment : 17 938 375 Francs et

3° - à la Banque Commerciale du Bénin : 26 171 076 Francs.

Article 4. - Le remboursement des sommes mentionnées à l'article 3 ci-dessus pourra faire l'objet de prélèvement sur le montant des retenues pour pension opérées sur le traitement de l'intéressé,

Article 5. - Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales, le Ministre de l'Industrie des Mines et de l'Energie et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui a effet pour compter de la date de suspension de l'intéressé de son emploi et qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le 22 Octobre 1980

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Ministre du Travail et des Affaires
Sociales,

Le Ministre de l'Industrie des Mines
et de l'Energie,

Adolphe BIAOU

Barthélémy OHOUENS

Le Ministre des Finances,

Isidore AMOUSSOU

Ampliations : PR 8 CC du PRPB 4 CSG - MTAS - MF 12 MIME 4 autres Ministères
18 DPE au MTAS 6 SCG 4 FNR 2 SPD 2 Intéressé 1 DPE - DAJL 4 INSAE 2 DB -
DCF Solde - DI - Trésor 10 IGE et ses Sections 4 DCCT 1 ONEPT - Gde Chanc. 2
Fonds Spécial du Ciment 2 BCB 2 DAFA du MIME 2 BCP 1 UNB-BN-ISJ 6 JORPB 1.-